Ville de
Montpellier

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 2/3

Juin 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T950

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Marché Gare

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de trottoirs à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 juin 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, l'Avenue du Marché Gare sur 50 mètres , dans sa partie comprise entre la Rue Félix-Roland Moumie et la Rue de Montels-Eglise, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **09 juin 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, Avenue du Marché Gare, dans sa partie comprise entre la Rue Félix-Roland Moumie et la Rue de Montels-Eglise, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de MALET.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 03 juin 2014

Monsieur le Maire,

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

05 JUIN 2014

Publié le :

248

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T952

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation alternée
Rue Pagézy

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de chaussée à la demande du Service Voirie de Montpellier. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **11 juin 2014** inclus, Rue Pagézy, dans sa partie comprise entre la Rue de la République et la Rue Maguelone la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 18h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RAZEL BEC.

Article 5 :

Le Maire de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 06 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T953

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Barcelone

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection ponctuelles de chaussées et trottoirs à la demande des services techniques Voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- la Rue de Barcelone dans sa partie comprise entre la Rue de Tarragone et la Rue du Pont de Lattes ;
- la Rue de l'Aire dans sa partie comprise entre la Rue de la Méditerranée et la Rue de Barcelone.

Ponctuellement, la circulation générale sera déviée sur la voie habituellement réservée au stationnement

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **09 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, Rue de Barcelone, dans sa partie comprise entre la Rue Marie Muller et la Rue du Pont de Lattes, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

À compter du **09 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, Rue de Barcelone, dans sa partie comprise entre la Rue de Tarragone et la Rue du Pont de Lattes, chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 4 :

À compter du **09 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, par intermittence à l'avancement des travaux, la circulation est interdite sur :

- la Rue de Barcelone dans sa partie comprise entre la Rue de Tarragone et la Rue du Pont de Lattes ;
- la Rue de l'Aire dans sa partie comprise entre la Rue de la Méditerranée et la Rue de Barcelone.

Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 17h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains les véhicules de secours et de service public.

La déviation suivante est mise en place :

- par :
  - la Rue de Tarragone
  - l'Avenue du Pont Juvénal
  - 'Avenue des états du Languedoc
  - le Boulevard de Strasbourg
  - la Rue du Pont de Lattes

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de BEC

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 06 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T954

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Centrayrargues
et Avenue de Palavas

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de trottoir à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, l'Avenue de Palavas au droit du n° 130 sur 50 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **16 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, la Rue de Centrayrargues au droit du n°628 sur 30 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de MALET.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 03 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 06 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T955

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue de la Pompignane

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchement à la demande de la DGU service Hydraulique Urbaine ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, Avenue de la Pompignane au droit du numéro 1010, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les cyclistes circulant habituellement sur la piste cyclable seront déviés sur la chaussée.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SCAM TP.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 03/06/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 06 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2014/1794/T/R

Nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Monsieur le Maire de Montpellier,

- Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 5 avril 2014 ;
- Vu l'affichage en Mairie en date du 11 avril 2014;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014 fixant à huit le nombre d'administrateurs du CCAS ;
- Vu les propositions faites par l'UDAF, l'Association de l'Union Territoriale des Retraités CFDT Hérault, l'ASPH34,
- Vu l'absence de proposition concernant un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, le Maire constate la formalité impossible pour absence de candidature et peut ainsi désigner une personne qui participe à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune,

Arrête :

Article 1er :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

. M. Alain MANTEGHETTI en qualité de représentant des associations familiales, sur proposition de l'UDAF ;
. M. Dominique SCHLACHLI en qualité de représentant des associations de personnes âgées et retraités du département (l'Association de l'Union Territoriale des Retraités CFDT Hérault) ;
. Mme Line ROMERO en qualité de représentant des associations de personnes handicapées du département (ASPH34) ;
. M. Jean-Pierre AMANS au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune »;
. Mme Sophia AYACHE au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune »;
. Mme Marlène CASTRE au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune »;
. M. Claude JEANDEL au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune »;
. Mme Manare KHALI au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune »;

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil municipal.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 04/06/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 05/06/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T956

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Pont Trinquat

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de trottoirs à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juin 2014** et jusqu'au **28 juin 2014** inclus, l'Avenue du Pont Trinquat, dans sa partie comprise entre l'Impasse des Acanthes et la Rue des Muscaris, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **16 juin 2014** et jusqu'au **28 juin 2014** inclus, l'Avenue du Pont Trinquat au droit du n°396 sur 100 mètres, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- le stationnement est interdit;

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de MALET.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 06 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T957

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Voie de liaison de l'Avenue de Toulouse avec le Boulevard Paul Valéry (côté nord)

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'émontage d'une grue, à la demande de Oceanis Promotion ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 juin 2014** et jusqu'au **30 juin 2014** inclus, la circulation est interdite voie de liaison de l'Avenue de Toulouse avec le Boulevard Paul Valéry (côté nord), dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la voie de liaison de l'Avenue de Toulouse avec le Boulevard Paul Valéry (côté nord), emprunte :

- la Place Flandres-Dunkerque
- le Boulevard Paul Valéry

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Bernard Brignon.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 JUIN 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 06 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T958

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Toulouse

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'émontage d'une grue, à la demande de Oceanis Promotion ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 juin 2014** et jusqu'au **30 juin 2014** inclus, l'Avenue de Toulouse, dans sa partie comprise entre la Rue des Bougainvillées et la Place Flandres-Dunkerque est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Bernard Brignon.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 Juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 06 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T959

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée et trottoir à la demande du ServiceVoirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, la circulation est interdite Rue des Grèzes, dans sa partie comprise entre la Rue de Celleneuve à Saint Hilaire et la Rue du Chemin Salinier.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de transport en commun
- aux riverains

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue des Grèzes, emprunte :

- la Rue de Celleneuve à Saint Hilaire
- la Rue du Pont de Lavérune
- la Rue du Chemin Salinier

et se termine sur la Rue des Grèzes.

Article 3 :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 sur :

- la Rue de la Croix des Rosiers ;
- la Rue des Myosotis ;

- la Rue de la Figairasse dans sa partie comprise entre la Rue du Professeur Tédenat et la Rue de la Croix de Figuerolles ;
- la Rue de Celleneuve à Saint Hilaire carrefour rue du Pont de Lavérune ;
- la Rue André-Marie Ampère ;
- la Rue François Dezeuze dans sa partie comprise entre la Rue des Eglantiers et Rond-point de l'Armée des Alpes.

Article 4 :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, le stationnement est interdit sur :

- la Rue de la Croix des Rosiers ;
- la Rue des Myosotis ;
- la Rue de la Figairasse dans sa partie comprise entre la Rue du Professeur Tédenat et la Rue de la Croix de Figuerolles ;
- la Rue de Celleneuve à Saint Hilaire carrefour rue du Pont de Lavérune ;
- la Rue André-Marie Ampère ;
- la Rue François Dezeuze dans sa partie comprise entre la Rue des Eglantiers et Rond-point de l'Armée des Alpes.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 Juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

0 6 JUIN 2014

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T960

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Bionne

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de raccordement électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, la Rue de Bionne, dans sa partie comprise entre le Chemin des Traverses et l'Impasse Edouard Martel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 Juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

0 6 JUIN 2014

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T961

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement de réseaux aériens à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juin 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, Rue Frédéric Fabrèges, dans sa partie comprise entre la Rue des Anémones et la Rue des Iris, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **16 juin 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, Rue Frédéric Fabrèges, dans sa partie comprise entre la Rue des Iris et le n° 31, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **16 juin 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, Rue des Iris côté pair, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **16 juin 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, Rue de Porto, dans sa partie comprise entre la Rue des Iris et la Rue des Narcisses, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

À compter du **16 juin 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, Rue de Rethel, dans sa partie comprise entre la Rue Frédéric Fabrèges et la Rue des Narcisses, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

À compter du **16 juin 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, Rue des Amarantes, dans sa partie comprise entre la Rue de Rethel et le n° 5, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ALLEZ.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hér

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

06 JUIN 2014

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T962

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Montels-Eglise

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux du curage de fossés à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **18 juin 2014** inclus, la Rue de Montels-Eglise, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Maurin et la Rue Chanoine Bessède sur 50 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h30.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de MALET.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

0 6 JUIN 2014

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T963

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue d'Argencourt

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de travaux à la demande du service Hydraulique Urbaine ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juin 2014** et jusqu'au **15 août 2014** inclus, Rue d'Argencourt sur le parking Joffre, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise SCAM TP.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SCAM TP.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 16 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T964

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue d'Argencourt

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux à la demande du service Hydraulique Urbaine ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 juillet 2014** et jusqu'au **08 août 2014** inclus, Rue d'Argencourt entre le carrefour avec l'avenue Jean Mermoz/rue du Moulin de Semalen et la fin du parking Joffre, la circulation est interdite.

Article 2 :

À compter du **15 juillet 2014** et jusqu'au **08 août 2014** inclus, Rue d'Argencourt entre l'hôtel Crowne Plaza et l'avenue Mermoz (sous le pont SNCF), la circulation des véhicules est réglementée par signaux lumineux d'affectation des voies.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SCAM TP.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 16 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T965

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Palavas

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des essais de carrotage sur chaussée à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, l'Avenue de Palavas, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Maréchal Leclerc et le Chemin de Moularès, sur des tronçons de 30 mètres, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ACR.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

0 6 JUIN 2014

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T966

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Durand

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de marquage horizontal à la demande de l'entreprise AXIMUM. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, Rue Durand, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 12 JUIN 2014

280

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T967

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Villeneuve-Angoulème

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux démontage d'une grue, à la demande de ARCOMET ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juin 2014** et jusqu'au **17 juin 2014** inclus, la circulation est interdite Avenue de Villeneuve-Angoulème, dans sens du Boulevard Paul Valéry vers l'Avenue du Colonel Pavelet. Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard Paul Valéry, emprunte :
- la Rue Raimon de Trencavel
- l'Avenue du Colonel Pavelet

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Groupe Lafont

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 Juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

12 JUIN 2014

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

282

Ville de Montpellier

Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique
Service Ressources Communes

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1805/T/R

FESTIVAL DES FANFARES
Samedi 14 juin 2014
ordre public
Interdiction de consommation et de transport de toutes boissons conditionnées dans des récipients en verre
Interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter
Interdiction de vente ambulante

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 et L512 -4 à L512-7 ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article 446-1 et l'article 610-5 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L111-1, L113-2 et R116-2-3°;
- Vu, le Règlement de voirie adopté par délibération du Conseil municipal du 7 Novembre 1983 et notamment les articles 45-46 et 66 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 711/2002 du 06 août 2002 relatif à la règlementation des commerces non sédentaires ;
- Vu l'arrêté muncipal n° 2014/1327 du 25 avril 2014 relatif à la tranquillité publique ;
- Vu l'arrêté muncipal n° 2014/1361 du 28 avril 2014 donnant délégation de signature à Madame Marie-Helène SANTARELLI, Adjointe déléguée à la sécurité.
- CONSIDERANT qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité du passage dans les rues.
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles à la garantie de la sécurité du public et au bon ordre public.
- CONSIDERANT le nombreux public attendu à l'occasion du « **Festival des Fanfares** », le samedi 14 juin 2014, dans le quartier Boutonnet et le quartier des Beaux Arts.
- CONSIDERANT que cette manifestation se tenant dans un périmètre restreint, nécessite des mesures particulières de restrictions de vente et consommation d'alcool afin que la tranquillité et la sécurité publique y soient assurées.
- CONSIDERANT l'alcoolisation excessive à l'occasion d'èvènements festifs et les conséquences en matière d'hygiène et de salubrité publiques provoquées par les détritus, bris de verre, bouteilles, … ;

- CONSIDERANT qu'il importe en outre de rappeler la règlementation de l'exercice du commerce ambulant afin d'assurer la liberté de circulation dans le périmètre délimité et la sécurité du public

Arrête :

Article 1er :

Sont interdits, du samedi 14 juin 2014, à partir de 18h00 jusqu'au dimanche 15 juin 2014, 05h00 :

- La consommation et le transport de toutes boissons conditionnées dans des récipents en verre,
- La vente de boissons alcoolisées à emporter,
- L'installation et l'exploitation de commerces ambulants.

dans le périmètre suivant :
Place du 11 novembre, Rue du Faubourg de Nîmes, Boulevard Louis Blanc, Boulevard Pasteur, place Albert 1er, avenue Bouisson Bertrand, Place Marcel Godechot, Avenue du Professeur Grasset, Rue Henri Dunant, Route de Mende, Rue du Pré aux Clercs, Rue Saint Vincent de Paul , Rue de Nazareth, Rue du Jeu de Mail des Abbés, Avenue Saint Lazare, Avenue de Nîmes.

Un plan présentant le périmètre d'application d'application de l'acte administratif est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montpellier, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 05/06/2014

Pour Monsieur le Maire, Madame l'Adjointe déléguée

Marie-Hélène SANTARELLI

Publié le : 06/06/2014
Notifié le :

Ville de
Montpellier

Direction de la règlementation et de la tranquillité publique

Certificat d'affichage

Monsieur le Maire de la Ville de MONTPELLIER

C E R T I F I E que l'arrêté municipal n° 2014/ 1805/T/R du 5 juin 2014

FESTIVAL FANFARES
Samedi 14 juin 2014 - Ordre Public

a été affiché en Mairie à compter du 6 juin 2014,

sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 6 juin 2014

Pour Monsieur le Maire et par délégation,
Le Chef du Service Ressources Communes,
Direction Règlementation et Tranquillité Publique

Catherine MARTY-ERWIN

285

Ville de
Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1816/T/R

Madame Khanthaly PHOUTTHASANG
Conseillère municipale déléguée
Abroge et remplace l'arrêté n° 2014/1465/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Fabien ABERT, Adjoint à la Jeunesse et au Sport ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Khanthaly PHOUTTHASANG, Conseillère Municipale, reçoit délégation :

- A la jeunesse et à la vie étudiante, auprès de Monsieur l'Adjoint à la Jeunesse et au Sport,
- A l'organisation du concours pour l'élection de Miss France.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté

Montpellier, le 05/06/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 06/06/2014
Notifié le :

2B6

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1819/T/R

Madame Sonia KERANGUEVEN
Conseillère municipale déleguée
Abroge et remplace l'arrêté n° 2014/1466/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Cédric de SAINT-JOUAN, Adjoint à la Culture ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Sonia KERANGUEVEN, Conseillère Municipale, reçoit délégation auprès de Monsieur l'Adjoint à la Culture :

- A l'Innovation numérique,
- Au Musée de la France en Algérie.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté

Montpellier, le 05/06/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 06/06/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T941

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Faubourg du Courreau
et Rue Paul Brousse

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6 et R. 415-15 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison des travaux de dévoiement de réseaux à la demande de Orange ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, la Rue du Faubourg du Courreau, dans sa partie comprise entre la Rue Paul Brousse et le Boulevard du Jeu de Paume est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
- la circulation est interdite ;
- la déviation des véhicules se fera par la Rue Paul Brousse, la Rue Marceau, le Boulevard Gambetta, la Place Saint Denis, la Rue Anatole France et la Place Alexandre Laissac.

Article 2 :

À compter du **16 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus,la Rue Paul Brousse, dans sa partie comprise entre la Rue Marceau et la Rue du Faubourg du Courreau est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

-le sens de circulation est inversé, la circulation des véhicules se fera dans le sens de la Rue du Faubourg du Courreau vers la Rue Marceau ;
-les véhicules sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) à son débouché sur la Rue Marceau ;
-les véhicules sont tenus de tourner à droite à son débouché sur la Rue Marceau.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sotranasa.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 13 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T968

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Galera
et Rue de la Roqueturière

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'auscultation de la chaussée à la demande du Service Voirie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **17 juin 2014** inclus, la Rue de la Galera est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **17 juin 2014** inclus, la Rue de la Roqueturière, dans sa partie comprise entre la Rue de Méric et la Rue Joséphine Baker est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ACR.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 12 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T969

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Daniel Sage

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de rénovation à la demande de la SARL DST CONSTRUCTION ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 juillet 2014** et jusqu'au **08 août 2014** inclus, Rue Daniel Sage, entre le n° 2 et le n° 4, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SARL DST CONSTRUCTION

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 18 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T970

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Farges

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un apéritif de quartier organisé par l'association des résidents du quartier Méditérranée "MARE NOSTRUM" ;

Arrête :

Article 1er :

Le **12 juin 2014**, la circulation est interdite Rue Farges.
Ces dispositions sont applicables **de 17h à 21h.**
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue des Aiguerelles, emprunte :

- la Rue Général Riu

et se termine sur la Rue Henri René.

Article 2 :

Le **12 juin 2014**, Rue Farges, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Certains emplacements habituellement dédiés au stationnement seront ponctuellement réservés aux organisateurs

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

294

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Association Mare Nostrum.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 12 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T971

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Marie Caizergues

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de manutention à la demande de SPIE SUD OUEST ;

Arrête :

Article 1er :

Le **17 juin 2014**, la Rue Marie Caizergues, dans sa partie comprise entre la Rue du Faubourg Boutonnet et la Rue des Abeilles est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Faubourg Boutonnet, emprunte :

- la Place Henri Krasucki
- la Rue Lakanal
- la Rue des Abeilles

et se termine sur la Rue Marie Caizergues.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du GROUPE LAFONT

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 12 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T972

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place Max Rouquette 1908 - 2005

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la Fête de la Saint-Jean occitano-brésilienne ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 juin 2014** à partir de 7h00 et jusqu'au **23 juin 2014** 12h00, Place Max Rouquette 1908 - 2005, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Association Bras'Oc.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 05 Juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 16 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T973

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Paul Dukas
Rue Claude Debussy
Rue Pouget

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de manutention à la demande de SPIE SUD OUEST ;

Arrête :

Article 1er :

Le **17 juin 2014**, la Rue Paul Dukas est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Il est instauré une mise à double sens de circulation.

Article 2 :

Le **17 juin 2014**, la Rue Claude Debussy est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Il est instauré une mise à double sens de circulation.

300

Article 3 :

Le **17 juin 2014**, la Rue Pouget depuis la Rue Marie Caizergues jusqu'à la Rue Paul Dukas est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Il est instauré une mise à double sens de circulation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du GROUPE LAFONT

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Fait à Montpellier, le 5 juin 2014

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 12 JUIN 2014

301

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T974

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Esplanade Charles de Gaulle

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison du montage d'une scène à la demande de la Direction de la Culture et du Patrimoine ;

Arrête :

Article 1er :

Esplanade Charles de Gaulle :

- Le **14 juin 2014** le stationnement est interdit. .
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la société "Groupe Lafont".
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- Le **23 juin 2014** le stationnement est interdit. .
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la société " Groupe Lafont".
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise "Groupe Lafont".

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 05 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 12 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T975

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Recambale

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T599 du **16 avril 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison de travaux sur les dispositifs de sécurité à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **31 mai 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T599 du **16 avril 2014** sont prorogées jusqu'au **13 juin 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 juin 2014
Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

12 JUIN 2014

Publié le :

304

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T976

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Gignac,
Avenue Guilhem de Poitiers
et Avenue du Professeur Louis Ravaz

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'investigations à la demande du service voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **17 juin 2014** inclus, l'Avenue du Professeur Louis Ravaz est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **17 juin 2014** inclus, l'Avenue Guilhem de Poitiers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **17 juin 2014** inclus, la Rue de Gignac est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ACR

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 05 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

1 2 JUIN 2014

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

306

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T977

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Castelnau,
Avenue de la Reine Hélène D'Italie,
Avenue de Saint Lazare
et Rond-Point du Souvenir Francais

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de sondage ponctuel à la demande du Service Hydraulique Urbaine.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **19 juillet 2014** inclus, l'Avenue de Saint Lazare, dans sa partie comprise entre Rond-Point du Souvenir Francais et l'Avenue de la Reine Hélène D'Italie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- Le stationnement est interdit.
- Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **19 juillet 2014** inclus, Avenue de la Reine Hélène D'Italie, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Castelnau et l'Avenue de Saint Lazare, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 3 :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **19 juillet 2014** inclus, Rond-Point du Souvenir Francais est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
- Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **19 juillet 2014** inclus, la circulation est interdite Avenue de Castelnau, dans sa partie comprise entre Rond-Point du Souvenir Francais et l'Avenue de la Reine Hélène D'Italie.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Castelnau, emprunte :

- l'Avenue de Saint Lazare
- l'Avenue de la Reine Hélène D'Italie

et se termine sur l'Avenue de Castelnau.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SCAM.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 16 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T978

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place Rondelet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de nettoyage et de marquage horizontal à la demande du Service Voirie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juin 2014** et jusqu'au **17 juin 2014** inclus, Place Rondelet, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l' entreprise AXIMUM

Article 5 :

Le Maire de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 12 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T979

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Rue du Professeur Jean Granier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T816 du **21 mai 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement au réseau gaz, à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 juin 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T816 du **21 mai 2014** sont prorogées jusqu'au **27 juin 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 Juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

12 JUIN 2014

Publié le :

312

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T980

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
La voie de desserte du parking, située sur la place Salengro, du côté de la voie de circulation

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de création de conteneur enterré à la demande des Services de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **29 juin 2014** inclus, la voie de desserte du parking, située sur la place Salengro, du côté de la voie de circulation au n° 10 sur 5 places, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RAZEL BEC.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 05 Juin 2014

Monsieur le Maire

MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 12 JUIN 2014

314

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T981

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Azéma

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement réseau gaz, à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, la Rue Azéma est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Professeur Jean Granier, emprunte :

- la Rue du Mas de Lemasson
- l'Avenue de Villeneuve-Angoulème
- la Rue Saint Cléophas
- l'Avenue de Toulouse

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOTRANASA.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 Juin 2014

Monsieur le Maire

1 2 JUIN 2014

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

316

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T982

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Charles de Tourtoulon

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'enrobé à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, Rue Charles de Tourtoulon, dans sa partie comprise entre la Rue Proudhon et la Rue du Micocoulier, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la CAM

317

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 12 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T983

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Pioch de Boutonnet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'extention de réseau à la demande de ERDF Agence Ingénierie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juin 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, la Rue du Pioch de Boutonnet du n°751 au n°757 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 16 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P93

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Pont Juvénal

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 27 décembre 2013, N°2013/NT/R/DGU-P279, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal 2014-P17 du **05 février 2014**, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'Avenue du Pont Juvénal ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P127, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 1) ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P128, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 2) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules sur l'avenue du Pont Juvénal ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué sur :

- l'Avenue du Pont Juvénal dans le sens de la Place Faulquier vers l'Avenue des Etats du

Languedoc ;

- la contre-allée de l'Avenue du Pont Juvénal, entre la Rue Bayard et l'Avenue des Etats du Languedoc depuis l'Avenue des Etats du Languedoc vers et jusqu'à la Rue Bayard ;
- la contre-allée de l'Avenue du Pont Juvénal située du côté des numéros pairs dans le sens de la Rue d'Alsace vers le Quai de Sauvages ;
- la contre-allée de l'Avenue du Pont Juvénal située du côté des numéros impairs dans le sens de la Rue d'Alsace vers le Quai de Sauvages.

Article 2 :

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,20 mètres est interdite Avenue du Pont Juvénal, dans sa partie comprise entre la Rue d'Alsace et la Rue Aristide Ollivier (au niveau du passage inférieur situé sous l'Avenue Henri Frenay).

Article 3 :

La circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à 5 mètres est interdite sur la contre-allée de l'Avenue du Pont Juvénal située du côté des numéros pairs.

Article 4 :

La circulation des véhicules dont la largeur est supérieure à 2,2 mètres est interdite sur la contre-allée de l'Avenue du Pont Juvénal située du côté des numéros pairs.

Article 5 :

La circulation est interdite aux véhicules de plus de sept tonnes cinq (7,5t) Avenue du Pont Juvénal, dans sa partie comprise entre la Place Faulquier et le Quai de Sauvages.

Article 6 :

Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle sur trottoir réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Avenue du Pont Juvénal côté impair depuis la Rue Léon Blum vers et jusqu'à l'Avenue des Etats du Languedoc.

Article 7 :

À l'intersection, de la Rue Bayard et de la contre-allée de l'Avenue du Pont Juvénal, entre la Rue Bayard et l'Avenue des Etats du Languedoc, les conducteurs circulant sur la contre-allée de l'Avenue du Pont Juvénal, entre la Rue Bayard et l'Avenue des Etats du Languedoc sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de l'Avenue des Droits de l'Homme, de la plate-forme du tramway, de la Rue Poséidon et de l'Avenue du Pont Juvénal ;
- à l'intersection de l'Avenue du Pont Juvénal et de l'Avenue Jacques Cartier ;
- à l'intersection de l'Avenue du Pont Juvénal, du Quai Laurens et de l'Avenue des Etats du Languedoc ;
- à l'intersection de la bande cyclable, de la Rue Léon Blum et de l'Avenue du Pont Juvénal.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 9 :

Il est interdit de tourner à gauche :

- dans l'Avenue des Etats du Languedoc (côté quai Laffite) pour tous les véhicules venant de l'Avenue du Pont Juvénal ;
- dans l'Avenue Jacques Cartier pour tous les véhicules venant de l'Avenue du Pont Juvénal.

Article 10 :

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue Léon Blum pour tous les véhicules venant de l'Avenue du Pont Juvénal.

Article 11 :

Le stationnement est interdit sur :

- la contre-allée de l'Avenue du Pont Juvénal située du côté des numéros pairs ;
- la contre-allée de l'Avenue du Pont Juvénal située du côté des numéros impairs.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet sur :

- la contre-allée de l'Avenue du Pont Juvénal, entre la Rue Bayard et l'Avenue des Etats du Languedoc des deux côtés ;
- l'Avenue du Pont Juvénal des deux côtés dans sa partie comprise entre la Place Faulquier et la Rue d'Alsace.

Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 13 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet sur :

- l'Avenue des Etats du Languedoc côté pair dans sa partie comprise entre la Place Faulquier et la Rue Poséidon ;
- l'Avenue du Pont Juvénal des deux côtés dans sa partie comprise entre l'Avenue des Droits de l'Homme et l'Avenue Jacques Cartier.

Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 14 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Avenue du Pont Juvénal côté impair au n° 45 (un emplacement de 10 mètres) et côté pair :

- au n° 40 (1 place(s)) ;
- au n° 62 (1 place(s)) ;
- au n° 88 (1 place(s)) ;
- au n° 96 (1 place(s)).

Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Avenue du Pont Juvénal côté impair au n° 41 (2 place(s)) et côté pair :

- au n° 78 (1 place(s)) ;
- au n° 80 (1 place(s)) ;
- au n° 102 (1 place(s)) ;
- au n° 22 (1 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 16 :

Les cycles et les deux roues motorisées ont 5 places réservées Avenue du Pont Juvénal côté pair au n° 106.
Le stationnement s'effectue sur trottoir et l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 17 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 18 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2014-P17 du **05 février 2014** susvisé est abrogé.

Article 19 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 19 JUIN 2014

325

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P95

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Saint Maurice de Sauret

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-10, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêtémunicipal 2011/NT/R/DGU-P101 du **08 août 2011**, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'Avenue Saint Maurice de Sauret ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P279, du 27 décembre 2013, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La circulation est interdite Avenue Saint Maurice de Sauret, dans sa partie comprise entre l'Avenue François Delmas et la Rue du Pont de Castelnau.

Article 2 :

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,80 mètres est interdite Avenue Saint Maurice de Sauret, dans sa partie comprise entre la Rue du Pont de Castelnau et l'Avenue de Saint Maur (au niveau du passage inférieur sous l'ouvrage SNCF).

Article 3 :

La circulation des véhicules de plus de trois tonnes cinq (3,5t) est interdite Avenue Saint Maurice de Sauret, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Saint Maur (côté Sud) et l'Avenue de Saint Maur (côté Nord).
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à la desserte locale.

Article 4 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue Val Marie, de l'Avenue Xavier de Ricard et de l'Avenue Saint Maurice de Sauret.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 5 :

À l'intersection de l'Avenue Saint Maurice de Sauret, de la Rue des Aigrettes et de l'Avenue de Saint Maur, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire". En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 6 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Avenue Saint Maurice de Sauret côté impair au n° 57 et côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue Val Marie et la Rue des Loriots.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 7 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Avenue Saint Maurice de Sauret côté pair au n° 48.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 8 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Avenue Saint Maurice de Sauret :

- côté impair :
  - au n° 3 ;
  - au n° 31 ;
  - au n° 55.
- Côté pair :
  - au n° 2 ;
  - au n° 30 ;
  - au n° 48 bis.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P101 du **08 août 2011** susvisé est abrogé.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le :

19 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P96

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation
Rue du Pont de Castelnau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-15 et R. 417-10 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue du Pont de Castelnau depuis l'Avenue Saint Maurice de Sauret vers et jusqu'à l'Avenue François Delmas.

Article 2 :

Il est instauré une mise en impasse Rue du Pont de Castelnau depuis l'Avenue François Delmas jusqu'à l'Avenue de la Justice de Castelnau (50 mètres avant).
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux cycles et aux piétons.

Article 3 :

Une voie verte réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés est créée. Elle emprunte :

- la Rue du Pont de Castelnau, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Justice de Castelnau (50 mètres avant) et la Rue de la Draye

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur cette voie sera considéré comme gênant .

Article 4 :

À l'intersection, de la Rue du Pont de Castelnau dans le sens de l'Avenue Saint Maurice de Sauret vers l'Avenue François Delmas, de l'Avenue François Delmas et de la bande cyclable, les conducteurs circulant sur la Rue du Pont de Castelnau dans le sens de l'Avenue Saint Maurice de Sauret vers l'Avenue François Delmas sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 :

À l'intersection, de la Rue du Pont de Castelnau dans le sens de la Rue Draye vers l'Avenue François Delmas, de l'Avenue François Delmas et de la bande cyclable, les conducteurs circulant sur la Rue du Pont de Castelnau dans le sens de la Rue Draye vers l'Avenue François Delmas sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 :

Il est interdit de tourner à gauche :

- dans l'Avenue François Delmas pour tous les véhicules venant de la Rue du Pont de Castelnau dans le sens de l'Avenue Saint Maurice de Sauret vers l'Avenue François Delmas ;
- dans l'Avenue François Delmas pour tous les véhicules venant de la Rue du Pont de Castelnau dans le sens de la Rue Draye vers l'Avenue François Delmas.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 19 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P97

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Val Marie

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P279, du 27 décembre 2013, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,8 mètres est interdite Rue Val Marie, dans sa partie comprise entre l'Avenue François Delmas et l'Avenue Xavier de Ricard.

Article 2 :

Un sens unique est institué Rue Val Marie depuis l'Avenue Xavier de Ricard vers et jusqu'au Boulevard Mounié.

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Val Marie côté pair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 :

Le stationnement est interdit Rue Val Marie côté impair .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 19 JUIN 2014

333

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T948

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de la Croix du Capitaine

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement ponctuele, à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **13 juin 2014** inclus, l'Avenue de la Croix du Capitaine est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RDL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 Juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

05 JUIN 2014

Publié le :

335

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T985

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de la République

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de déménagement à la demande de ERMAURICO ERIC ;

Arrête :

Article 1er :

Le **25 juin 2014**, Rue de la République, dans sa partie comprise entre le Boulevard Victor Hugo et la Rue Pagézy Au droit du numéro 17, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5 :

Le Maire de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 16 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T986

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Charles Perrault
et Avenue du Petit Train

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement de réseaux à la demande de France Telecom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juin 2014** et jusqu'au **04 juillet 2014** inclus, l'Avenue du Petit Train, entre le n° 116 et le n° 274 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **16 juin 2014** et jusqu'au **04 juillet 2014** inclus, Rue Charles Perrault, dans sa partie comprise entre le n° 129 et l'Avenue du Petit Train, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOGETREL.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 06 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
1er Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 12 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T987

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Boulevard Henri IV

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement du réseau gaz à la demande de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 juin 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, Boulevard Henri IV, le stationnement est interdit côté des numéros pairs sur une distance de 25 mètres après les deux places réservées aux personnes à mobilité réduite situées côté Place Albert 1er .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Tetrad.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 juin 2014

Monsieur le Maire,

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 13 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T988

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Abbé Marcel Montels

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau gaz à la demande de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, la Rue Abbé Marcel Montels est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Il est instauré une mise en impasse entre la Rue Lallemand et la Rue du Cardinal de Cabrières ;
- la déviation des véhicules se fera soit par la Rue de l'Université, soit par la Rue de la Providence puis par le Boulevard Pasteur, la Place Albert 1er et le Boulevard Henri IV.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Tetrad.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 16 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T990

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T825 du **21 mai 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'en raison de la plannification des travaux ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 juin 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T825 du **21 mai 2014** sont prorogées jusqu'au **27 juin 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 06 Juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 13 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T765

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Pirée
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté afin de permettre le bon déroulement du " Festival International des Sports Extrèmes " F.I.S.E. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 mai 2014** et jusqu'au **04 juin 2014** inclus, les voies désignées ci dessous sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite sauf véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le chemin des Barques, partie comprise entre la place Jean Bène et l'avenue des droits de l'homme;
Le boulevard des consuls de mer, partie comprise entre l'avenue des droits de l'homme et la place Jean Bène;
La rue des Gabares, partie comprise entre l'avenue du pont Juvènal et la rue des Caupols;
La place Jean Bène;
La rue des Caupols;
Le chemin de Moulares; partie comprise entre la rue du chemin des Septs Cans et l'avenue du Pirée;
L'avenue Marie de Montpellier, sur la contre allée comprise entre la rue Messidor et l'avenue du Pirée;
La rue des Etats Généraux.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

A compter du **28 mai 2014** et jusqu'au **04 juin 2014** inclus, l' **Avenue du Pirée** dans sa partie comprise entre le pont de Chauliac et le pont Juvénal est interdite à la circulation.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'organisation du F.I.S.E.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 19 MAI 2014

346

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T766

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Raymond Dugrand

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du "Festival Internationnal des Sports Extremes"(F.I.S.E). ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 mai 2014** et jusqu'au **01 juin 2014** inclus,de **20h00 à 04h00**, la circulation est interdite Avenue Raymond Dugrand, dans sa partie comprise entre la Place Christophe Colomb et la Place Ernest Granier sauf aux véhicules de secours et de collecte des ordures Ménagères.

Article 2 :

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - l'Avenue Albert Einstein
  - la Route de Vauguières
  - la Rue Léonard de Vinci
  - la Place Ernest Granier
- par :
  - l'Avenue du Mondial 98
  - Rond-point Mattéo Manuguerra
  - la Rue Léonard de Vinci
  - la Route de Vauguières

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'organisateur du FISE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 19 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T768

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Marie de Montpellier
Contre allée côté pair

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du festival international des sports extrèmes ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 mai 2014** et jusqu'au **04 juin 2014** inclus, la circulation est interdite sur la contre allée de l'Avenue Marie de Montpellier côté pair entre la rue Messidor et le pont Jean Zuccarelli.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Marie de Montpellier, emprunte :

- l' Avenue Marie de Montpellier
- le Pont Jean Zuccarelli
- l'Avenue du Pirée
- la Place Jean Bène
- l'Avenue du Pirée
- le Chemin de Moularès

et se termine sur l'Avenue du Professeur Etienne Antonelli.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des organisateurs .

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

1 9 MAI 2014

Publié le :

Ville de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1817/T/R

Monsieur Jérémie MALEK
Conseiller municipal délégué
Abroge et remplace l'arrêté n° 2014/1451/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Madame Stéphanie JANNIN, Adjointe à l'Urbanisme et à l'aménagement durable ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Jérémie MALEK, Conseiller Municipal reçoit délégation :

- Au Plan Local de Déplacement, auprès de Madame l'Adjointe à l'Urbanisme et à l'aménagement durable,
- A la lutte contre les discriminations, auprès de Madame Patricia MIRALLES, Adjointe au Social.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10/06/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 17/06/2014
Notifié le :

351

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1818/T/R

Madame Nicole LIZA
Conseillère municipale déléguée
Abroge et remplace l'arrêté n° 2014/1467/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Cédric de Saint-Jouan, Adjoint à la Culture ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Nicole LIZA, Conseillère Municipale, reçoit délégation :

- Aux archives, auprès de Monsieur l'Adjoint à la Culture.
- Aux Droits des femmes, auprès de Madame Patricia MIRALLES, Adjointe au Social.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10/06/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 17/06/2014
Notifié le :

352

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T984

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de la Pépinière

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de remplacement d'un poteau bois à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 juin 2014** et jusqu'au **13 juin 2014** inclus, Rue de la Pépinière, entre le n° 183 et le n° 193, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Société CONSTRUCTEL

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 13 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T989

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Palissade

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté 2014-T873 du **27 mai 2014** ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le stationnement d'un camion toupie à la demande de Souchon Constructions ;

Arrête :

Article 1er :

Le **25 juin 2014**, la circulation est interdite Rue de la Palissade, dans sa partie comprise entre la Rue Adam de Craponne et la Rue du Jardin Martel.
Ces dispositions sont applicables **de 8h30 à 15h00.**

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par la Rue Adam de Craponne et la Place Roger Salengro.

355

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2014-T873 du **27 mai 2014**, est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 16 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T991

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Rouget de Lisle
Rue du Pas du Loup
Rue Adam de Craponne

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de sondages, à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, la Rue Rouget de Lisle, Rue du Pas du .Loup, Rue Adam de Craponne sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ACR.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 Juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

10 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T992

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Lakanal

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de remplacement de tampons à la demande du Service RTDO ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juin 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, la Rue Lakanal, dans sa partie comprise entre la Rue d'Aubeterre et la Rue Ferdinand Fabre est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Lakanal, emprunte :

- la Rue d'Aubeterre
- la Rue de Ferrare
- la Rue Ferdinand Fabre

et se termine sur la Rue Lakanal.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Service RTDO.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 17 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T993

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Castelnau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de remplacement d'un poteau bois à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juin 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, la circulation est interdite Avenue de Castelnau, dans sa partie comprise entre Rond-Point du Souvenir Francais et l'Avenue de la Reine Hélène D'Italie.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur Rond-Point du Souvenir Francais, emprunte :

- l'Avenue de Saint Lazare
- l'Avenue de la Reine Hélène D'Italie

et se termine sur l'Avenue de Castelnau.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Société CONSTRUCTEL

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 13 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T994

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Lakanal
Rue du Faubourg Boutonnet
Rue d'Obsen

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un repas de quartier et cinéma à la demande de l'association Bout'Entrain ;

Arrête :

Article 1er :

Le **03 juillet 2014**, la circulation est interdite Rue du Faubourg Boutonnet, dans sa partie comprise entre la Rue de Cronstadt et la Place Henri Krasucki.
Ces dispositions sont applicables **de 17h00 à minuit.**
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Le **03 juillet 2014**, la circulation est interdite Rue d'Obsen.
Ces dispositions sont applicables **de 17h00 à minuit.**
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 3 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Cronstadt, emprunte :

- la Rue Nozeran
- la Rue Moquin-Tandon
- la Place Marcel Godechot
- la Rue de la Garenne
- la Rue du Faubourg Boutonnet

et se termine sur la Place Henri Krasucki.

Article 4 :

Le **03 juillet 2014**, la Rue Lakanal, dans sa partie comprise entre la Place Henri Krasucki et la Rue des Abeilles est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
  Ces dispositions sont applicables **de 17h00 à minuit.**
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place Henri Krasucki, emprunte :

- la Rue Marie Caizergues
- la Rue des Abeilles

et se termine sur la Rue Lakanal.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'association Bout'Entrain

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 18 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T995

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Mondial 98
et Boulevard Pénélope

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'abattage d'arbres à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, l'Avenue du Mondial 98 sur 50 métres avant la rue le Titien dans le sens sortant est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

À compter du **23 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, le Boulevard Pénélope au niveau du parking de la Patinoire est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise GORCE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 13 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T996

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Durand

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'un repas de quartier à la demande de l'association Riverains de la Rue Durand ;

Arrête :

Article 1er :

Le **14 juin 2014**, la Rue Durand est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 17h00 à 24h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, et la police.
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Durand, emprunte :

- la Rue Levat

et se termine sur la Rue du Grand Saint Jean.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 6 :

Le Maire de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 13 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T997

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Rue Hippolyte Fizeau
et Allée Léon Foucault

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection de trottoir à la demande de la DGU service Voirie. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **18 juin 2014** inclus, Allée Léon Foucault, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **18 juin 2014** inclus, Rue Hippolyte Fizeau pour sa partie comprise entre la rue Lepine et l'allée Foucault, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Malet.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 13 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P115

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Baudin

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 27 décembre 2013, N°2013/NT/R/DGU-P279, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2011/NT/R/DGU-P139 du **01 décembre 2011** , règlementant la circulation et le stationnement des véhicules rue Baudin ;

- VU l'arrêté municipal du 08 mars 2013, n°2013/NT/R/DGU-P11, portant règlementation des voies dans l'aire piétonne dénommée VERDUN à Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Baudin depuis la Rue Du Guesclin vers et jusqu'à la Rue Alfred Bruyas et depuis la Rue du Jeu de l'Arc vers et jusqu'à la Rue Alfred Bruyas.

Article 2 :

La Rue Baudin, dans sa partie comprise entre la Rue du Jeu de l'Arc et la Place de la Comédie, est incluse dans l'aire piétonne dénommée VERDUN.

Article 3 :

Le stationnement est interdit Rue Baudin côté impair .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Baudin côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue Du Guesclin et la Rue Vanneau.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les livraisons de type "camionnettes" ont un emplacement réservé Rue Baudin :

- côté impair au n° 5 (2 place(s)) et au n° 1 (2 place(s)) ;
- côté pair au n° 26 (2 place(s)).

Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue Baudin côté pair au n° 12.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue Baudin côté pair au n° 8 bis (1 place(s)) et au n° 10 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P139 du **01 décembre 2011** susvisé est abrogé.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 11 juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 23 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T998

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie
et Boulevard Victor Hugo

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre la maintenance des équipements techniques du tunnel ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie.
Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Article 2 :

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René
- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur le Pont Juvénal.

374

Article 3 :

À compter du **26 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4 :

À compter du **26 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux (SPIE fax : 04.67.07.04.41) devra assurer la signalisation du chantier et des éventuels itinéraires de déviation (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvants survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant la durée des travaux.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SPIE.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 17 JUIN 2014

375

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T999

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Avenue du Pont Juvénal

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de déménagement à demande de Mme Chevalier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 juin 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, Avenue du Pont Juvénal sur les 2 places de stationnement nécessaires et matérialisées à l'avancement des emprises de travaux au droit de l'immeuble Neocity, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

376

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 17 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1000

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Roqueturière

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de mise à niveau d'une chambre à la demande de France Télécom. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 juin 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, Rue de la Roqueturière, entre le N° 1190 et le N°1226 la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

À compter du **17 juin 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, Rue de la Roqueturière, entre le n° 1190 et le n° 1226, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOTEM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 Juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 17 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1002

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Avenue Bouisson-Bertrand

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de construction d'un regard d'assainissement à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 juillet 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, Avenue Bouisson-Bertrand, dans sa partie comprise entre le n° 29 et la Rue Docteur Roux, la circulation est interdite.
La circulation des automobilistes se fera sur la piste cyclable dans cette partie de l'Avenue bouisson Bertrand.Les cyclistes de la piste cyclables seront invités à emprunter le trottoir du coté pair de cette portion de l'Avenue Bouisson Bertrand.Chaque fin de journée la circulation sera rétablie.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la CAM

380

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 18 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1003

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Parking des Acilius,
Rue Brumaire
et la contre-allée de l'avenue Raymond Dugrand

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux extension du réseau EU à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juin 2014** et jusqu'au **31 juillet 2014** inclus, la circulation est interdite la contre-allée de l'avenue Raymond Dugrand pour sa partie comprise entre les rues Brumaire et Nivose.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Vendémiaire, emprunte :

- la Place Christophe Colomb

et se termine sur la contre-allée de l'avenue Raymond Dugrand.

Article 3 :

À compter du **16 juin 2014** et jusqu'au **31 juillet 2014** inclus, Rue Brumaire au droit du numéro 21 sur 10 métres, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **16 juin 2014** et jusqu'au **31 juillet 2014** inclus, Parking des Acilius, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des entreprises SMCE Forage et SADE.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 17 JUIN 2014

383

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1004

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Faubourg Saint Jaumes

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement du réseau à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

Le **18 juin 2014**, la circulation est interdite Rue du Faubourg Saint Jaumes, dans sa partie comprise entre la Rue du Carré du Roi et le Boulevard Henri IV.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Faubourg Saint Jaumes, emprunte :

- la Rue du Carré du Roi
- la Rue Richer de Belleval
- la Rue Pitot

et se termine sur la Place d'Aviler.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Bouygues.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 16 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1006

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Parc de stationnement du Boulevard d'Antigone situé au droit de l'immeuble "le carré de Montmorency"

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de manutention à l'aide d'un camion grue à la demande de Orange ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 juin 2014** et jusqu'au **25 juin 2014** inclus, parc de stationnement du Boulevard d'Antigone situé au droit de l'immeuble "le carré de Montmorency", le stationnement est interdit sur 5 places de stationnement sauf pour le camion grue.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Ces dispositions sont applicables de **20h00 à 06h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Foselev Rhone Le Pontet.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 17 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1007

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place Bernard Encontre

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la Fête Annuelle du Quartier, à la demande du Comité de quartier de la Chamberte ;

Arrête :

Article 1er :

Le **14 juin 2014**, Place Bernard Encontre, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 6h00 à 24h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 Juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 17 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1008

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Allée du Tiers-Etat

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de sondage à la demande de la DGU service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

Le **18 juin 2014**, Allée du Tiers-Etat devant la résidance Villa Olype, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Malet.

390

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 17 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1735/T/R

Madame Samira SALOMON, Conseillère Municipale, déléguée à la Commission d'attribution des logements de la Société anonyme à loyers modérés Domicil

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu L 441-2 du Code de construction et de l'habitat ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Samira SALOMON, Conseillère municipale, reçoit délégation pour représenter Monsieur le Maire en cas d'absence ou d'empêchement, à la commission d'attribution de la Société anonyme à loyers modérés Domicil.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12/06/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 13/06/2014
Notifié le :

392

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1762/T/R

Madame Titina DASYLVA-PEYRIN, Adjointe au Maire, déléguée à la Commission d'attribution des logements de Hérault Habitat

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu L 441-2 du Code de construction et de l'habitat ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Titina DASYLVA-PEYRIN, Adjointe au Maire, reçoit délégation pour représenter Monsieur le Maire en cas d'absence ou d'empêchement, à la commission d'attribution d'Hérault Habitat.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12/06/2013

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 13/06/2013
Notifié le :

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1763/T/R

Madame Mylène CHARDES, Adjointe au Maire, déléguée à la Commission d'attribution des logements de Nouveau Logis Méridional

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu L 441-2 du Code de construction et de l'habitat ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Mylène CHARDES, Adjointe au Maire, reçoit délégation pour représenter Monsieur le Maire en cas d'absence ou d'empêchement, à la commission d'attribution de Nouveau Logis Méridional.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12/06/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 13/06/2014
Notifié le :

394

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1766/T/R

Madame Chantal LEVY-RAMEAU, Adjointe au Maire, déléguée à la Commission d'attribution des logements de FDI Habitat

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu L 441-2 du Code de construction et de l'habitat ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Chantal LEVY-RAMEAU, Adjointe au Maire, reçoit délégation pour représenter Monsieur le Maire en cas d'absence ou d'empêchement, à la commission d'attribution de la Société anonyme à loyers modérés FDI Habitat.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12/06/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 13/06/2014
Notifié le :

395

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1767/T/R

Madame Valérie BARTHAS-ORSAL, Conseillère Municipale, déléguée à la Commission d'attribution des logements de Erilia

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu L 441-2 du Code de construction et de l'habitat ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Valérie BARTHAS-ORSAL, Conseillère Municipale, reçoit délégation pour représenter Monsieur le Maire en cas d'absence ou d'empêchement, à la commission d'attribution de la Société anonyme à loyers modérés Erilia.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12/06/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 13/06/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1768/T/R

Monsieur Jean-Luc COUSQUER, Conseiller Municipal, délégué à la Commission d'attribution des logements de ICF Sud-Méditerranée

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu L 441-2 du Code de construction et de l'habitat ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Jean-Luc COUSQUER, Conseiller Municipal, reçoit délégation pour représenter Monsieur le Maire en cas d'absence ou d'empêchement, à la commission d'attribution de la Société anonyme à loyers modérés ICF Sud-Méditerranée.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12/06/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 13/06/2014
Notifié le :

397

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1769/T/R

Monsieur Rémi ASSIE, Conseiller municipal, déléguée à la Commission d'attribution des logements ACM

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu L 441-2 du Code de construction et de l'habitat ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Rémi ASSIE, Conseiller Municipal, reçoit délégation pour représenter Monsieur le Maire en cas d'absence ou d'empêchement, à la commission d'attribution de la Société anonyme à loyers modérés ACM.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12/06/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 13/06/2014
Notifié le :

398

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1770/T/R

Monsieur Rabi YOUSSOUS, Conseiller Municipal, déléguée à la Commission d'attribution des logements de SA Un toit pour tous

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu L 441-2 du Code de construction et de l'habitat ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Rabi YOUSSOUS, Conseiller Municipal, reçoit délégation pour représenter Monsieur le Maire en cas d'absence ou d'empêchement, à la commission d'attribution de la Société anonyme à loyers modérés SA Un toit pour tous.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12/06/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 13/06/2014
Notifié le :

399

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1792/T/R

Monsieur Sauveur TORTORICI, Adjoint au Maire, déléguée à la Commission d'attribution des logements du Groupe Promologis

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu L 441-2 du Code de construction et de l'habitat ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Sauveur TORTORICI, Adjoint au Maire, reçoit délégation pour représenter Monsieur le Maire en cas d'absence ou d'empêchement, à la commission d'attribution du Groupe Promologis.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12/06/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 13/06/2014
Notifié le :

400

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1793/T/R

Monsieur Luc Albernhe, Adjoint au Maire, déléguée à la Commission d'attribution des logements de la Société Française des Habitations Economiques (Groupe Arcade)

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu L 441-2 du Code de construction et de l'habitat ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Luc Albernhe, Adjoint au Maire, reçoit délégation pour représenter Monsieur le Maire en cas d'absence ou d'empêchement, à la commission d'attribution de la Société Française des Habitations Economiques (Groupe Arcade).

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12/06/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 13/06/2014
Notifié le :

401

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/18/M/T/R

Madame Marie-Hélène SANTARELLI, Adjointe au Maire, déléguée au Conseil Départemental de l'accès au droit

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 5 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Marie-Hélène SANTARELLI, Adjointe au Maire, reçoit délégation pour représenter Monsieur le Maire en cas d'absence ou d'empêchement, au Conseil Départemental de l'accès au droit.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12/06/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 13/06/2014
Notifié le :

402

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1312/T/R

Madame Stéphanie JANNIN, Adjointe au Maire, déléguée à la Commission plénière du plan de sauvegarde du Petit-Bard

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 5 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Stéphanie JANNIN, Adjointe au Maire, reçoit délégation pour représenter Monsieur le Maire en cas d'absence ou d'empêchement, à la Commission plénière du plan de sauvegarde du Petit Bard .

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12/06/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 13/06/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1813/T/R

Madame Khanthaly PHOUTTHASANG, Conseillère Municipale, déléguée au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de l'Hérault (CIDFF)

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 5 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Khanthaly PHOUTTHASANG, Conseillère Municipale, reçoit délégation pour représenter Monsieur le Maire en cas d'absence ou d'empêchement, au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de l'Hérault.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12/06/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 13/06/2014
Notifié le :

404

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1814/T/R

Madame Dominique MARTIN-PRIVAT, Conseillère Municipale, déléguée au Comité de l'Hérault de la Ligue Nationale contre le cancer

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 5 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Dominique MARTIN-PRIVAT, Conseillère Municipale, reçoit délégation pour représenter Monsieur le Maire en cas d'absence ou d'empêchement, au Comité de l'Hérault de la Ligue Nationale contre le cancer.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12/06/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 13/06/2014
Notifié le :

405

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1815/T/R

Madame Nicole LIZA, Conseillère Municipale, déléguée au Réseau Français des Villes Santé de l'Organisation Mondiale de la Santé

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 5 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Nicole LIZA, Conseillère Municipale, reçoit délégation pour représenter Monsieur le Maire en cas d'absence ou d'empêchement, au Réseau Français des Villes Santé de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12/06/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 13/06/2014
Notifié le :

406

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P109

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Poséidon

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 27 décembre 2013, N°2013/NT/R/DGU-P279, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal 2010/NT/R/DGU-P318 du **19 avril 2010**, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Rue Poséidon ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P127, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 1) ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P130, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 4) ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La voie est réservée à la circulation à double sens du tramway Rue Poséidon :
- dans sa partie comprise entre l'Avenue Jacques Cartier et l'Avenue du Pont Juvénal du côté des numéros pairs
- et dans sa partie comprise entre le Carrefour de l'Aéroport International et l'Avenue Jacques Cartier du côté des numéros impairs.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Poséidon, dans sa partie comprise entre le Carrefour de l'Aéroport International et l'Avenue Jacques Cartier.

Article 3 :

Il est interdit de tourner à gauche :

- dans l'Avenue Jacques Cartier et la Rue Poséidon pour tous les véhicules venant du parking situé au droit de l'immeuble "Port Juvénal" (côté avenue du Pont Juvénal) ;
- dans la Rue Poséidon pour tous les véhicules venant de la bretelle de sortie du parking souterrain au droit du n°38 résidence "Euclide".

Article 4 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la Rue Poséidon et le Carrefour de l'Aéroport International ;
- à l'intersection de l'Avenue Jacques Cartier et de la Rue Poséidon ;
- à l'intersection de la Rue Poséidon et de l'Avenue du Pont Juvénal.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 5 :

La circulation des véhicules est réglementée par un signal lumineux de type "R24" (arrêt absolu au feu rouge clignotant) à l'intersection de la bretelle de sortie du parking souterrain au droit du n° 38 résidence "Euclide" avec la Rue Poséidon pour franchir la plate-forme du tramway.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways.

Article 6 :

À l'intersection, de l'Avenue Jacques Cartier et du parking au droit de l'immeuble "Port Juvénal" (côté avenue du Pont Juvénal), les conducteurs circulant sur le parking au droit de l'immeuble "Port Juvénal" (côté avenue du Pont Juvénal) sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 :

À l'intersection, de la bretelle de sortie du parking souterrain au droit du n°38 résidence "Euclide" et de la Rue Poséidon, les conducteurs circulant sur la bretelle de sortie du parking souterrain au droit du n°38 résidence "Euclide" sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 :

À l'intersection, de la Rue de l'Epire et de la Rue Poséidon, les conducteurs circulant sur la Rue Poséidon sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Poséidon :

- côté impair dans sa partie comprise entre l'Avenue Jacques Cartier et la Rue de l'Epire ;
- des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue de l'Epire et l'Avenue du Pont Juvénal ;
- côté pair dans le parking au droit de l'immeuble "Port Juvénal" (côté avenue du Pont Juvénal).

Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 10 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Poséidon côté pair dans le parking au droit de l'immeuble "Port Juvénal" (côté avenue du Pont Juvénal).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 11 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Rue Poséidon des deux côtés face et au droit de la piscine olympique Neptune et côté pair à proximité de l'accès au parking situé au droit de l'immeuble "Port Juvénal" (côté carrefour de l'Aéroport International) .
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P318 du **19 avril 2010** susvisé est abrogé.

Article 14 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 23 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P110

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Place de Pisistrate

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 27 décembre 2013, N°2013/NT/R/DGU-P279, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Il est interdit de tourner à gauche dans la Rue Poséidon pour tous les véhicules venant de la Place de Pisistrate.

Article 2 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Place de Pisistrate.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 3 :

Les personnes à mobilité réduite ont 2 places réservées Place de Pisistrate à proximité de l'Esplanade de l'Europe.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 23 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P111

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation
Rue Henri Pequet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-7 et R. 415-15 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h Rue Henri Pequet.

Article 2 :

Il est interdit de faire demi-tour dans l'Avenue Président Pierre Mendès France pour tous les véhicules à son intersection avec la Rue Henri Pequet.

Article 3 :

La circulation est interdite aux piétons et aux cyclistes Rue Henri Pequet, dans sa partie comprise entre la Rue de la Vieille Poste et l'Avenue Président Pierre Mendès France.

Article 4 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue Henri Pequet, de la piste cyclable et de l'Avenue de la Pompignane.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 5 :

À l'intersection, de la Rue Henri Pequet et de l'Avenue Président Pierre Mendès France, les conducteurs circulant sur la Rue Henri Pequet sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 :

À l'intersection, de la Rue Henri Pequet dans le sens de l'Avenue de la Pompignane vers la Rue de la Vieille Poste , de la Rue Henri Pequet dans le sens de l'Avenue Président Pierre Mendès France vers l'Avenue de la Pompignane et de la Rue de la Vieille Poste dans le sens de la Rue de la Vieille Poste vers l'Avenue Président Pierre Mendès France, les conducteurs circulant sur la Rue Henri Pequet dans le sens de l'Avenue de la Pompignane vers la Rue de la Vieille Poste sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 :

À l'intersection, de la Rue Henri Pequet dans le sens de l'Avenue de la Pompignane vers la Rue de la Vieille Poste , de la Rue Henri Pequet dans le sens de l'Avenue Président Pierre Mendès France vers l'Avenue de la Pompignane et de la Rue de la Vieille Poste dans le sens de la Rue de la Vieille Poste vers l'Avenue Président Pierre Mendès France, les conducteurs circulant sur la Rue Henri Pequet dans le sens de l'Avenue Président Pierre Mendès France vers l'Avenue de la Pompignane sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 23 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P112

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation
Allée Louis Mazas

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-7, R. 415-15 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

L'Allée Louis Mazas est une piste cyclable réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues.

Article 2 :

À l'intersection, de l'Allée Louis Mazas dans les deux sens et de la Rue de la Vieille Poste dans les deux sens, les conducteurs circulant sur l'Allée Louis Mazas dans les deux sens sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

À l'intersection, de l'Allée Louis Mazas dans les deux sens et de la Rue Henri Pequet dans les deux sens, les conducteurs circulant sur l'Allée Louis Mazas dans les deux sens sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 :

À l'intersection, de l'Allée Louis Mazas dans les deux sens et de la bretelle d'accès de l'avenue Pierre Mendès France depuis la rue Léonard de Vinci, les conducteurs circulant sur l'Allée Louis Mazas dans les deux sens sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 :

À l'intersection, de la bretelle de sortie de l'avenue Pierre Mendès France vers la rue Léonard de Vinci et de l'Allée Louis Mazas dans les deux sens, les conducteurs circulant sur l'Allée Louis Mazas dans les deux sens sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 :

À l'intersection, de l'Allée Louis Mazas et de la bande cyclable de l'Avenue Albert Einstein , les conducteurs circulant sur l'Allée Louis Mazas sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection du Quai de Cythère, de l'Allée Louis Mazas, de la Rue Henri Pequet et de l'Avenue de la Pompignane.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 23 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P117

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation
Rue Michelet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-7 et R. 415-15 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents ;

- VU l'arrêté municipal 2009/NT/R/DGU-P231 du **12 octobre 2009**, règlementant la circulation des véhicules dans la Rue Michelet ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué sur :
- la Rue Michelet depuis le Tunnel de la Comédie vers et jusqu'au Quai du Palladium ;
- la voie de tourne-à-gauche de la rue Michelet pour accéder au quai du Palladium dans le sens de la Rue Michelet vers le Quai du Palladium ;
- la voie de tourne-à-gauche de la rue Michelet pour accéder au parking Triangle dans le sens de la Rue Michelet vers le Quai du Palladium.

Article 2 :

La circulation est interdite aux piétons Rue Michelet.

Article 3 :

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,30 mètres est interdite Rue Michelet, dans sa partie comprise entre le Tunnel de la Comédie et l'Avenue des Etats du Languedoc.

Article 4 :

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 1,90 mètres est interdite dans la voie de tourne-à-gauche de la rue Michelet pour accéder au parking Triangle.

Article 5 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h dans la voie de tourne-à-gauche de la rue Michelet pour accéder au parking Triangle.

Article 6 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue Michelet et de l'Avenue des Etats du Languedoc.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 7 :

À l'intersection, de la voie d'accès au parking Triangle accessible depuis le quai du Palladium et de la voie de tourne-à-gauche de la rue Michelet pour accéder au parking Triangle, les conducteurs circulant sur la voie de tourne-à-gauche de la rue Michelet pour accéder au parking Triangle sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 :

À l'intersection, de la voie de tourne-à-gauche de la rue Michelet pour accéder au quai du Palladium et du Quai du Palladium, les conducteurs circulant sur la voie de tourne-à-gauche de la rue Michelet pour accéder au quai du Palladium sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2009/NT/R/DGU-P231 du **12 octobre 2009** susvisé est abrogé.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 23 JUIN 2014

421

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P119

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Quai du Verdanson

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2014-P12 du **24 janvier 2014,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le quai du Verdanson ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P279, du 27 décembre 2013, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P128, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 2) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Quai du Verdanson depuis la Place Albert 1er vers et jusqu'à la Rue Ferdinand Fabre.

Article 2 :

Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Quai du Verdanson côté impair, dans sa partie comprise entre la Place du Onze Novembre et la Rue Ferdinand Fabre et côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue Ferdinand Fabre et la Place Albert 1er.

Article 3 :

La circulation est interdite aux piétons Quai du Verdanson côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue de Villefranche et la Rue Michel Vernière du côté des bâtiments.

Article 4 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la piste cyclable, de la Rue Professeur Léon Vallois, de la Place du Onze Novembre, de l'Avenue de Nîmes, de la plate-forme du tramway et du Quai du Verdanson
- à l'intersection du Quai du Verdanson, de la plate-forme du tramway, de la Rue Proudhon, de la Rue de Substantion, de la piste cyclable, de la Rue de la Fontaine du Pila Saint Gély et de la Rue Michel Vernière
- à l'intersection du Quai du Verdanson et de la Rue de Villefranche
- à l'intersection de la piste cyclable, de la Rue Ferdinand Fabre et du Quai du Verdanson
- à l'intersection du Quai des Tanneurs, du Quai du Verdanson, de l'Avenue Bouisson-Bertrand et de la Rue du Faubourg Boutonnet.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 5 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, dans les alvéoles aménagées à cet effet Quai du Verdanson côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue de Villefranche et le n° 27 ter et côté pair, entre le n° 14 et le n° 16 et, entre le n° 2 et le n° 4.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 6 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Quai du Verdanson côté pair au n° 18 (1 place(s)) et au n° 46 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et

passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 7 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Quai du Verdanson côté pair au n° 2 (1 place(s)) et, entre le n° 20 et le n° 22 dans l'alvéole aménagée.
Ces dispositions sont applicables **de 5h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

Les cycles ont 4 places réservées Quai du Verdanson côté impair au n° 27 ter.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2014-P12 du **24 janvier 2014** susvisé est abrogé.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 12 juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

23 JUIN 2014

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1005

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Cardinal de Cabrières

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau gaz à la demande de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, la Rue du Cardinal de Cabrières est mise en impasse dans sa partie comprise entre la Rue Abbé Marcel Montels et le Boulevard Pasteur.
L'accès se fera par le Boulevard Pasteur.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Cardinal de Cabrières, emprunte :

- la Rue Lallemand
- la Rue de la Providence

et se termine sur le Boulevard Pasteur.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Tetrad.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 18 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1009

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Allée Jules Milhau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux à la demande du service Eclairage Public de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juin 2014** et jusqu'au **31 juillet 2014** inclus, Allée Jules Milhau, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise Conception Réalisation Mécanique.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Conception Réalisation Mécanique.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 juin 2014

Monsieur le Maire,

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 17 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1010

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Isidore Girard

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de déménagement à demande de Mme MORO ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 juin 2014** et jusqu'au **30 juin 2014** inclus, la circulation est interdite Rue Isidore Girard, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Pont Juvénal et la Rue Pralon.
Ces dispositions sont applicables **de 13h00 à 18h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue du Pont Juvénal, emprunte :

- le Quai de Sauvages

et se termine sur la Rue de la Méditerranée.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 17 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1011

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Deux Ponts
et Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux réalisés pour la Phase 2 de construction de la nouvelle gare, à la demande des Services Techniques de la Voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juin 2014** et jusqu'au **04 juillet 2014** inclus, Rue des Deux Ponts, dans sa partie comprise entre le Boulevard de Strasbourg et la Rue des Aiguerelles ponctuellement et selon les besoins de l'avancement du chantier, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

431

Article 2 :

À compter du **23 juin 2014** et jusqu'au **04 juillet 2014** inclus, la circulation est interdite Rue des Deux Ponts, dans sa partie comprise entre la Rue Général Riu et la Rue des Aiguerelles.
Ces dispositions sont applicables **de 6h00 à 18h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue des Deux Ponts, emprunte :

- la Rue Général Riu

et se termine sur la Rue Général René.

Article 3 :

À compter du **23 juin 2014** et jusqu'au **04 juillet 2014** inclus, Boulevard de Strasbourg, dans sa partie comprise entre la Rue Farges et la Rue des Deux Ponts, la voie de droite est ponctuellement interdite à la circulation générale.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des entreprises BEC et GALILE

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 17 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1012

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Gabares

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'entretien du patrimoine arboré à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juin 2014** et jusqu'au **04 juillet 2014** inclus, la Rue des Gabares est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite. La gestion de la circulation des piétons et cyclistes est sous la responsabilité du responsable de l'entreprise.
  Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 16h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Philipfrères.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 17 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1013

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Léon Blum

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre les travaux d'élagages à la demande des Services Techniques de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, chaque voie y compris les pistes cyclables alternativement sont interdites à la circulation générale sur :

- la Rue Léon Blum dans sa partie comprise entre l'Avenue Samuel Champlain et l'Avenue du Pont Juvénal ;
- la Rue Don Bosco.

Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 16h00.**

Article 2 :

À compter du **19 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la Rue Léon Blum dans sa partie comprise entre l'Avenue Samuel Champlain et l'Avenue du Pont Juvénal ;
- la Rue Don Bosco.

Article 3 :

À compter du **19 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- la Rue Léon Blum dans sa partie comprise entre l'Avenue Samuel Champlain et l'Avenue du Pont Juvénal ;
- la Rue Don Bosco.

Le recquérant est chargé de maintenir le cheminenement piétons et cyclistes en matérialisant les déviations et les emplacements interdits par la mise en place de clôtures temporaires

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise PHILIP FRERES.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 17 JUIN 2014

436

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1014

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Claret
et la bretelle de sortie de l'avenue de la Liberté vers la rue de Claret

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement de voirie à la demande du service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juin 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, la bretelle de sortie de l'avenue de la Liberté vers la rue de Claret est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **23 juin 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, la Rue de Claret est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale entre la Rue Lafeuillade et la Rue Edouard VII ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit sur l'ilôt situé entre la Rue de Claret, la Rue Lafeuillade et la bretelle de sortie de l'Avenue de la Liberté .

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 17 JUIN 2014

438

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1016

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Bugarel

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement au réseau, à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juin 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, la circulation est interdite Rue de Bugarel, dans sa partie comprise entre le Boulevard Paul Valéry et l'Avenue de Toulouse.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard Paul Valéry, emprunte :

- l'Avenue de Toulouse

et se termine sur la Rue de Bugarel.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RRTP.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 Juin2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 17 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1017

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Saint Pierre de Trivisy

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation "Fête de Quartier" ;

Arrête :

Article 1er :

Le **20 juin 2014**, la circulation est interdite Rue Saint Pierre de Trivisy, dans sa partie comprise entre la Rue de Las Sorbes et la Rue Doyen de Rouville.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Saint Pierre de Trivisy, emprunte :

- la Rue Doyen de Rouville
- l'Avenue d'Assas

et se termine sur la Rue de Las Sorbes.

Article 3 :

Le **20 juin 2014**, Rue Saint Pierre de Trivisy des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue de Las Sorbes et la Rue Doyen de Rouville, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demadeur.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 Juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 18 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1018

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de la Croix du Capitaine

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T948 du **05 juin 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement AEP, à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 juin 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T948 du **05 juin 2014** sont prorogées jusqu'au **20 juin 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 Juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 17 JUIN 2014

443

Ville de Montpellier

Direction Paysage et Biodiversité
Service Gestion des Ressources

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2014/1987/T/R

Promenade Royale du Peyrou - Arrêté temporaire d'ouverture et de fermeture le 14 juin 2014 à l'occasion de la manifestation Chefs d'Oc

- Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-24, L 2212 (1-2-4-5) ;
- Vu l'Arrêté municipal n°2011/971 du 28 avril 2011 sur l'ouverture et la fermeture des parcs et squares ;
- Vu l'Arrêté 2014/1344 du 29 avril donnant délégation de signature à Monsieur Christophe COUR, Adjoint délégué,
- Vu l'Arrêté municipal n°186/2014 du 20 mars 2014 autorisant l'occupation de la Promenade du Peyrou le 14 juin 2014
- CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la tranquilité des riverains et la sécurité sur la Promenade Royale du Peyrou ;
- CONSIDERANT qu'en prévision de trouble à l'ordre public, il convient de modifier exceptionnellement les horaires d'ouverture et de fermeture de la Promenade Royale du Peyrou ;

Arrête :

Article 1er :

La promenade du Peyrou est soumise à des horaires d'ouverture et fermeture exceptionnels comme suit :
Ouverture du site au public le samedi 14 juin de 10h30 à 16h00 puis de 19h00 à minuit.

Article 2 :

Le public est invité à respecter les horaires ci-dessus et à quitter spontanément les lieux avant la fermeture ;

Article 3 :

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montpellier, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Montpellier, le 13/06/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 13/06/2014
Notifié le :

444

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1001

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre le bon déroulement de la fête de la musique à la demande de la Direction de la Culture et du Patrimoine de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 juin 2014 à 8h00** et jusqu'au **23 juin 2014 à 18h00** inclus, Rue de Rhodes, la circulation est interdite.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours, d'entretien et de service public
- aux véhicules de police

445

Article 2 :

À compter du **21 juin 2014 à 17h00** et jusqu'au **22 juin 2014 à 05h00** inclus, la circulation et le stationnement sont interdits sur :

- l'Esplanade de la Musique ;
- la Rue Jules Grévy ;
- le Tunnel de la Comédie ;
- le Boulevard de Bonnes Nouvelles ;
- le Boulevard Sarrail ;
- la Rue Anatole France ;
- l'Avenue Frédéric Mistral ;
- la Rue Henri Guinier ;
- la Rue Pagézy à l'angle de la rue du Grand Saint Jean ;
- la Rue de Maguelone à l'angle de la rue Clos René ;
- la Rue Pitot à l'angle de la rue Saint Hilaire ;
- la Place Giral ;
- la Rue François Franque ;
- la Rue La Blottiere ;
- la Rue Foch ;
- la Rue Ecole de Médecine à l'angle avec le boulevard Henri IV ;
- le Boulevard Louis Blanc ;
- la Rue de Verdun à l'angle de la rue Clos René ;
- la Rue Poséidon ;
- le Boulevard d'Antigone au croisement avec la sortie du tunnel de la Comédie et l'allée de la Citadelle ;
- la Rue du Faubourg du Courreau à l'angle de la rue de la Merci ;
- le Boulevard Professeur Louis Vialleton à l'angle avec la place Giral ;
- la Place Molière ;
- la Rue Paladilhe.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de transport en commun
- aux véhicules de police
- aux véhicules de secours, d'entretien et de service public

Article 3 :

La déviation des rues interdites à la circulation se fera par les rues adjacentes.

Article 4 :

À compter du **19 juin 2014 à 8h00** et jusqu'au **23 juin 2014 à 18h00** inclus, le stationnement est interdit sur :

- la Rue de Rhodes ;
- l'Esplanade de la Musique ;
- la Rue Jules Grévy ;
- Plan Cabanes ;
- le Quai Laurens au droit du square Jean Monnet ;
- la Rue Emile Zola au droit du n°14,16,18.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DCP.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 18 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1020

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de la Pépinière

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de remplacement d'un poteau bois à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juin 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, Rue de la Pépinière, entre le n° 183 et le n° 193, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Société CONSTRUCTEL

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 18 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1021

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Clos René

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de chaussée à la demande du Service Voirie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 juin 2014** et jusqu'au **26 juin 2014** inclus, la Rue du Clos René est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 7h30 à 17h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et la police.
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Clos René, emprunte :

- la Rue Pagézy

et se termine sur la Rue Levat.

450

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 6 :

Le Maire de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 18 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1023

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation alternée
Rue Pagézy

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de chaussée à la demande du Service Voirie de Montpellier. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 juin 2014** et jusqu'au **26 juin 2014** inclus, Rue Pagézy, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

452

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RAZEL BEC

Article 5 :

Le Maire de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 18 JUIN 2014

453

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1024

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Les Bretelles de sortie des Avenues de la Liberté et de la Recambale
et Avenue de la Recambale

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'entretien des espaces verts à la demande du service DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, l'Avenue de la Recambale, dans sa partie comprise entre l'Avenue des Garrats et la Route de Lavérune est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h30.**

Article 2 :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, les Bretelles de sortie des Avenues de la Liberté et de la Recambale est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h30.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SARIVIERE

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 Juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 17 JUIN 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

255

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1025

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Jonquilles

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la Fête des Voisins ;

Arrête :

Article 1er :

Le **20 juin 2014**, la Rue des Jonquilles, entre le n° 36 et le n° 22 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de18h à 24h.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue des Jonquilles, emprunte :

- la Rue des Azalées
- la Rue des Bleuets
- la Rue de la Métairie de l'Oiseau
- la Rue de la Croix de Figuerolles

et se termine sur la Rue des Jonquilles.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 Juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 17 JUIN 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1026

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Marceau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T935 du **05 juin 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT la demande de prorogation de Orange ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 juin 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T935 du **05 juin 2014** sont prorogées jusqu'au **20 juin 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Fait à Montpellier, le 13 juin 2014
Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 18 JUIN 2014

458

Ville de
Montpellier

Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique
Service Ressources Communes

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2014/1991/T/R

FETE DE LA MUSIQUE
Samedi 21 juin 2014
ordre public
Interdiction de consommation et de transport de toutes boissons, conditionnées dans des récipients en verre
Interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter
Interdiction de vente ambulante

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 et L512 -4 à L512-7 ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article 446-1 et l'article 610-5 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L111-1, L113-2 et R116-2-3°;
- Vu, le Règlement de Voirie adopté par délibération du Conseil municipal du 7 Novembre 1983 et notamment les articles 45-46 et 66 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 711/2002 du 06 août 2002 relatif à la règlementation des commerces non sédentaires ;
- Vu l'arrêté municipal n°05/11 du 16 novembre 2005 relatif à l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter à partir de 22 heures ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2014/1327 du 25 avril 2014 relatif à la tranquillité publique ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2014/1361 du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène SANTARELLI, Adjointe déléguée à la sécurité.
- CONSIDERANT qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues.
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles à la garantie de la sécurité du public et au bon ordre public.
- CONSIDERANT l'importance du public attendu à Montpellier pour les animations musicales nocturnes traditionnelles entrant dans le cadre de la manifestation nationale de la **Fête de la Musique du 21 juin 2014** complétée cette année avec l'installation d'un plateau télévisé sur la place de la Comédie .

- CONSIDERANT l'alcoolisation excessive à l'occasion des grands évènements festifs, particulièrement en période estivale et les conséquences en matière de salubrité publique provoquées par les détritus, bris de verre, bouteilles, …

- CONSIDERANT qu'il importe en outre de rappeler la règlementation de l'exercice du commerce ambulant afin d'assurer la liberté de circulation dans le périmètre délimité et la sécurité du public.

Arrête :

Article 1er :

Sont interdits, du samedi 21 juin 2014, à partir de 15h00 jusqu'au dimanche 22 juin 2014, 6h00 :

- La consommation et le transport de toutes boissons conditionnées dans des récipients en verre est interdite, en dehors des terrasses dûment autorisées,

- La vente de boissons alcoolisées à emporter,

- L'installation et l'exploitation de commerces ambulants ;

dans le périmètre délimité par les voies, places et secteurs suivants (inclus dans le périmètre) :

Secteur 1 : Grand Centre « Ecusson - Plan Cabanes – Salengro - Gare »
Rue du Pont de Lattes – Avenue Henri Frenay – Passage de l'Horloge – Allée Jules Milhau – Avenue Frédéric Mistral – Allée de la Citadelle – Place du Onze Novembre – Avenue de Nîmes – Rue Yehudi Menuhin – Rue de Substantion – Rue de la Cavalerie – Quai des Tanneurs – Place Albert 1er — Rue Auguste Broussonnet – Rue de l'Ambre - Rue de la la Sauzede – Rue du Faubourg Saint Jaumes - Rue Boulevard du Professeur Louis Vialleton – Place d'Aviler - Rue Pitot – Rue Hilaire Ricard – Rue Maréchal de Castries - Rue Auguste Comte – Place Leroy Beaulieu - Rue Guillaume Pellicier – Place Roger Salengro - Rue du Faubourg Figuerolles jusqu'à la Rue François de Malherbes - Rue Bouschet de Bernard – Place Bouschet de Bernard - Rue Adam de Craponne - Cours Gambetta – Place Saint Denis - Rue du Grand St Jean – Place de Strasbourg - place Carnot - Boulevard de Strasbourg.

Secteur 2 : « Antigone - Don Bosco - Juvénal »
Rue Bastion Ventadour - Place Paul Bec - Boulevard d'Antigone – boulevard de l'Aéroport International – Carrefour de l'aéroport International - Avenue du Pirée - Place Jean Bene Rue du Comte de Melgueil – Boulevard de Strasbourg – Rue de Barecelone – Rue Lafitte – Quai Lafitte– Avenue des Etats du Languedoc - Place d'Olympie.

Secteur 3 : « Richter – Jacques Coeur »
Place de la Révolution Française – Allée du Captaine Dreyfus – Allée de la Mediterranée - Rue Théroigne de Méricourt –Avenue Raymond Dugrand – Rue des Etats Généraux.

Un plan présentant le périmètre d'application de l'acte administratif est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La vente de boissons alcoolisées, non conditionnées dans des recipients en verre, sera exceptionnellement autorisée :

- Le samedi 21 juin 2014 à partir de 15h00 et jusqu'au dimanche 22 juin 2014, 2h00, sur l'ensemble du perimètre, pour toutes les buvettes, commerces fixes ou ambulants suivant les horaires et les autorisations accordées.

Article 3 :

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montpellier et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16/06/2014

Pour Monsieur le Maire, Madame l'Adjointe déléguée

Marie-Hélène SANTARELLI

Publié le : 18/06/2014
Notifié le :

Ville de
Montpellier

Direction de la règlementation et de la tranquillité publique

Certificat d'affichage

Monsieur le Maire de la Ville de MONTPELLIER

C E R T I F I E que l'arrêté municipal n° 2014/1991/T/R du 16 juin 2014

« Fête de la Musique – Samedi 21 juin 2014 – Ordre public – Interdiction de consommation et de transport de toutes boissons, conditionnées dans des récipients en verre – Interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter – Interdiction de vente ambulante »,

a été affiché en Mairie à compter du 18 juin 2014

sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 18 juin 2014

Par délégation
Le Directeur de la Règlementation et de la Tranquillité Publique

Jean-Pierre VIALAY

462

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P98

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Jean Mermoz

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal 2011/NT/R/DGU-P30 du **4 février 2013**, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'Avenue Jean Mermoz ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P128, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 2) ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P279, du 27 décembre 2013, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué sur :

- l'Avenue Jean Mermoz :
  - depuis le Carrefour de l'Aéroport International vers et jusqu'au Carrefour Mermoz ;
  - depuis la Rue de la Pépinière vers et jusqu'à la Rue Professeur Léon Vallois ;
  - depuis l'Allée de la Citadelle vers et jusqu'au Carrefour Rimbaud.

- La voie de liaison de l'Avenue Jean Mermoz avec la Rue Léon Blum depuis l'Avenue Jean Mermoz vers et jusqu'à la Rue Léon Blum ;
- la voie d'accès au parking située du côté des numéros impairs entre le n°10 et le n°16 depuis le n° 10 vers et jusqu'au n° 16 ;
- la voie de tourne-à-gauche de l'Avenue Jean Mermoz allant sur la Rue de la Pépinière depuis l'Avenue Jean Mermoz vers et jusqu'à la Rue de la Pépinière.

Article 2 :

La circulation est interdite aux piétons Avenue Jean Mermoz :

- côté impair dans sa partie comprise entre le n° 18 et la Rue de la Pépinière et dans sa partie comprise entre l'Allée de la Citadelle et la Rue d'Argencourt ;
- des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue de la Pépinière et la Rue Professeur Léon Vallois ;
- côté pair dans sa partie comprise entre la Rue du Moulin de Sémalen et l'Allée Henri II de Montmorency.

Article 3 :

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 4 mètres est interdite Avenue Jean Mermoz pour le passage sous le Viaduc Alphonse Loubat et l'ouvrage SNCF.

Article 4 :

Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Avenue Jean Mermoz côté pair, dans sa partie comprise entre le Carrefour Mermoz et la Rue du Moulin de Sémalen.

Article 5 :

Il est créé une piste cyclable dans le sens de la voie mitoyenne affectée à la circulation générale réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Avenue Jean Mermoz :

- dans sa partie comprise entre la Rue de la Pépinière et la Rue Professeur Léon Vallois sur la droite ;
- des deux côtés depuis le Carrefour Rimbaud vers et jusqu'à la Rue du Moulin de Sémalen ;
- côté pair depuis le n° 2 vers et jusqu'à la Rue du Moulin de Sémalen.

Article 6 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de l'Avenue Jean Mermoz, du Carrefour Mermoz, de la piste cyclable, de la Rue de Crête et de l'Allée Henri II de Montmorency
- à l'intersection de la Rue du Moulin de Sémalen, de la piste cyclable, de la Rue d'Argencourt et de l'Avenue Jean Mermoz
- à l'intersection du Carrefour Rimbaud, de la voie de tourne-à-gauche de l'Avenue Jean Mermoz vers la Rue de la Pépinière, de la piste cyclable, de la Rue des Pradiers, de l'Avenue Jean Mermoz et de la Rue de la Pépinière
- à l'intersection de l'Avenue Jean Mermoz et de la plate-forme du tramway

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 7 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux Avenue Jean Mermoz des deux côtés au n° 1.

Article 8 :

À l'intersection, de la Rue Léon Blum et de la voie de liaison de l'Avenue Jean Mermoz avec la Rue Léon Blum, les conducteurs circulant sur la voie de liaison de l'Avenue Jean Mermoz avec la Rue Léon Blum sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9 :

À l'intersection, de la piste cyclable et de la Rue Professeur Léon Vallois, les conducteurs circulant sur la piste cyclable dans le sens de la rue de la Pépinière vers la rue du Professeur Léon Vallois, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 10 :

À l'intersection, de la plate-forme du tramway et de la piste cyclable pour les cycles circulant dans le sens de la rue de la Pépinière vers la rue du Professeur Léon Vallois, les conducteurs circulant sur la piste cyclable pour les cycles circulant dans le sens de la rue de la Pépinière vers la rue du Professeur Léon Vallois sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 11 :

À l'intersection, de l'Avenue Jean Mermoz et de la voie d'accès au parking située du côté des numéros impairs entre le n°10 et n°16, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au parking située du côté des numéros impairs entre le n°10 et n°16 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 12 :

Il est interdit de tourner à droite :

- dans l'Avenue Jean Mermoz pour tous les véhicules venant de la voie d'accès au parking située du côté des numéros impairs entre le n°10 et n°16 ;
- dans l'Avenue Jean Mermoz pour tous les véhicules venant de la voie de tourne-à-gauche de l'Avenue Jean Mermoz sur la Rue de la Pépinière ;
- dans la Rue d'Argencourt (intersection située à proximité de la Rue du Moulin de Sémalen) pour tous les véhicules venant de l'Avenue Jean Mermoz.

Article 13 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée aux emplacements prévus à cet effet sur la voie d'accès au parking située du côté des numéros impairs entre le n°10 et n°16, des deux côtés.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 14 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Avenue Jean Mermoz côté pair, dans sa partie comprise entre l'Allée de Mycènes et la Rue Léon Blum.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 15 :

L'arrêt est autorisé mais le stationnement est interdit Avenue Jean Mermoz côté pair, dans sa partie comprise entre le Carrefour de l'Aéroport International et l'Allée de Mycènes.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 16 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Avenue Jean Mermoz côté impair, dans sa partie comprise entre le Carrefour de l'Aéroport International et le Carrefour Mermoz.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 17 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé :

- à proximité du n°9 bis sur la voie d'accès au parking située du côté des numéros impairs, entre le n°10 et n°16, du coté de la rue du Professeur Léon Vallois, (1 place(s)) ;
- sur l'Avenue Jean Mermoz côté pair au n° 890 (1 place(s)).

Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 18 :

Les cycles ont un emplacement réservé Avenue Jean Mermoz côté pair, entre le n° 890 et le n° 954 (5 places).
Le stationnement s'effectue sur trottoir et l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 19 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Avenue Jean Mermoz côté pair au n° 890.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 20 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 21 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et l'arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P18 du **4 février 2013** susvisé est abrogé..

Article 22 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 16 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 24 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P113

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Brusses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-10, R. 415-15, R. 417-10 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue des Brusses.

Article 2 :

À l'intersection, de la Rue des Brusses et de l'Avenue Abbé Paul Parguel, les conducteurs circulant sur la Rue des Brusses sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

À l'intersection, de la Rue des Brusses et de l'Avenue du Pic Saint Loup, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire". En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 4 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue des Brusses côté impair, dans sa partie comprise entre l'Impasse Louis-Charles Eymar et l'Avenue d'Occitanie et côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue de l'Espérou et la Rue de l'Espinouse.

Article 5 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Rue des Brusses :

- des deux côtés au n° 453 (2 place(s)) et au n° 241 (2 place(s)) ;
- côté pair au n° 38 (1 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 16 juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 24 JUIN 2014

 470

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P116

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Interdiction d'arrêt
Allée de la Belle Treille

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- VU l'arrêté 2014-P79 municipal du **25 avril 2014**, règlementant le stationnement dans l'Allée de la Belle Treille ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Allée de la Belle Treille côté pair au n° 2 sur un emplacement de 30 mètres.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2014-P79 du **25 avril 2014** susvisé est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 16 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 24 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1015

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Montcalm

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement du réseau à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, la circulation est interdite Rue Montcalm, dans sa partie comprise entre la Rue Plantade et la Place Giral.

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par la Rue Montcalm, la Rue du Faubourg du Courreau, la Rue des Soldats, la contre-allée du Cours Gambetta, la Rue du Général Chanzy et la Rue de la Merci.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sobeca.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 19 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1027

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Président Pierre Mendès France

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de chaussée à la demande du CG34 ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juin 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, la circulation est interdite Avenue Président Pierre Mendès France pour sa partie comprise entre le rond point Evariste Galois et le rond point du Zenith.
Ces dispositions sont applicables **de 21h30 à 6h30.**

475

Article 2 :

Deux déviation sont mises en place selon la zone des travaux.

La première déviation débute sur l'Avenue Président Pierre Mendès France, emprunte :

- Rond-point Evarsite Galois
- l'Avenue du Mondial 98
- la Rue Georges Méliès

et se termine sur Rond-point du Zénith.

La deuxième déviation débute sur l'Avenue Président Pierre Mendès France, emprunte :

- Rond-point Evarsite Galois
- l'Avenue du Mondial 98
- Rond-point Ernest Granier

et se termine sur l'Avenue Raymond Dugrand en limite de commune.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Eurovia.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

1 9 JUIN 2014

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

476

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Président Pierre Mendès France

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté 2014-T949 du **13 juin 2014** ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT un changement de créneau horaire ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juin 2014**, l'arrêté 2014-T949 du **13 juin 2014** est abrogé.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

19 JUIN 2014

Publié le :

477

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1029

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Pépinière

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau fibre optique à la demande de SOGETREL Montpellier BE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **04 juillet 2014** inclus, la Rue de la Pépinière, entre le n° 464 et le n° 528 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOGETREL Montpellier BE

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

19 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1030

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue des Cétoines

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de remplacement de poteaux à la demande de France Télécom. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juin 2014** et jusqu'au **28 juin 2014** inclus, Rue des Cétoines à l'angle de l'Avenue de la Justice de Castelnau, la circulation des véhicules est alternée manuellement.

Article 2 :

À compter du **23 juin 2014** et jusqu'au **28 juin 2014** inclus, Rue des Cétoines à l'angle de l'Avenue de la Justice de Castelnau, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGETREL.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 Juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 19 JUIN 2014

481

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1031

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Mas Rouge

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau France Télécom à la demande de F.T. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, la Rue du Mas Rouge au droit du numéro 377 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sogetrel.

482

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

19 JUIN 2014

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1032

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Durand

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de chaussée à la demande du Service Technique de la Voirie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

Le **10 juillet 2014**, la circulation est interdite Rue Durand, dans sa partie comprise entre la Rue Pagézy et la Rue d'Alger.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 11h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, et la police.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Durand, emprunte :
- la Rue Levat

et se termine sur la Rue du Grand Saint Jean.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

484

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 6 :

Le Maire de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 19 JUIN 2014

485

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1033

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Charles de Tourtoulon

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de maçonnerie à la demande de Madame Vioux ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 juillet 2014** et jusqu'au **05 juillet 2014** inclus, Rue Charles de Tourtoulon, entre le n° 2 et le n° 6, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprise GEOSEC

486

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

19 JUIN 2014

487

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1034

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Jacques Dalcroze

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un repas de quartier à la demande de l'association AS CEVENNES ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 juin 2014** et jusqu'au **22 juin 2014** inclus, la Rue Jacques Dalcroze est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 2h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Jacques Dalcroze, emprunte :

- la Rue Coligny
- l'Avenue du Professeur Louis Ravaz
- l'Impasse Auguste Mourgues

et se termine sur la Rue Jacques Dalcroze.

488

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'association AS CEVENNES.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

1 9 JUIN 2014

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

489

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1035

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Rue Boyer

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux avec élévateur à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

Le **04 juillet 2014**, Rue Boyer , sur les emplacements nécessaires à l'avancement du chantier, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

490

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 19 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1036

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Epire
et Rue Poséidon

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre la réparation du réseau de chaleur à la demande des Services Techniques de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 juin 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, Rue de l'Epire depuis la Rue Poséidon jusqu'à la Rue de l'Acropole, Il est instauré une mise en impasse.

Article 2 :

À compter du **18 juin 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, Rue Poséidon depuis l'Avenue Jacques Cartier vers et jusqu'à l'Avenue du Pont Juvénal, un sens interdit est institué.
Une déviation est mise en place. Elle débute Avenue Jacques Cartier, emprunte:
La Rue Don Bosco
La Place Faulquier
et se termine Avenue du Pont Juvénal.

Article 3 :

À compter du **18 juin 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, Rue Poséidon depuis la Rue de l'Epire vers et jusqu'à l'Avenue Jacques Cartier, la voie de gauche est interdite à la circulation générale.

Article 4 :

À compter du **18 juin 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la Rue de l'Epire dans sa partie comprise entre la Rue Poséidon et la Rue de l'Acropole ;
- la Rue Poséidon depuis l'Avenue du Pont Juvénal vers et jusqu'à l'Avenue Jacques Cartier.

Article 5 :

À compter du **18 juin 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- la Rue de l'Epire des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue Poséidon et la Rue de l'Acropole ;
- la Rue Poséidon dans sa partie comprise entre l'Avenue Jacques Cartier et l'Avenue du Pont Juvénal.

Le recquérant est chargé de matérialiser les emplacements réservés par la mise en place de clôtures temporaires

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise .

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Fait à Montpellier, le 16 juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 19 JUIN 2014

493